

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A. et consorts**

**c.**

**OPS**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4348**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) (Organisation mondiale de la santé), formées par M. J. R. A. F., M<sup>me</sup> J. A., M. D. L., M<sup>me</sup> M. F. L. d. M., M. L. R. H. et M. D. V. le 26 juillet 2019 et régularisées le 23 août, la réponse de l'OPS du 9 décembre 2019, la réplique unique des requérants du 15 janvier 2020 et la duplique de l'OPS du 30 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent le refus de leur rembourser les dépens qu'ils ont engagés pendant la procédure de recours interne.

À différentes dates au cours du mois de mars 2017, les requérants déposèrent chacun une déclaration individuelle d'intention de faire appel des modifications apportées à l'allocation pour frais d'études des enfants versée aux membres du personnel, qui avaient été annoncées par un bulletin d'information générale publié le 23 novembre 2016 et mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. En juillet 2017, ils déposèrent leurs déclarations formelles d'appel, dans lesquelles ils demandaient notamment le paiement d'un montant raisonnable au titre des dépens qu'ils avaient engagés pour introduire leurs recours. Le

17 septembre 2018, le Comité d'appel rendit son rapport, dans lequel il estima que les recours étaient recevables et parvint, sur le fond, à une conclusion partiellement favorable aux requérants. Il ne se prononça pas sur la demande de paiement des dépens.

Par une lettre datée du 19 novembre 2018, la Directrice de l'OPS rendit une décision, qui concordait avec certaines constatations et conclusions du Comité d'appel; s'agissant de la demande de paiement des dépens, elle expliqua que «l'Organisation n'a[vait] pas pour pratique de rembourser les dépens susceptibles d'avoir été engagés dans le cadre de recours interjetés [devant le] Comité d'appel»\*. Elle invita les requérants à accepter sa décision comme étant définitive, faute de quoi ils avaient la possibilité de saisir le Tribunal dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de sa décision.

Le 13 décembre 2018, les requérants demandèrent au président du Comité d'appel de formuler une recommandation claire concernant la question du paiement des dépens. Après un échange de correspondance entre les requérants, le conseiller juridique de l'OPS et le président du Comité d'appel, ce dernier rendit une première «décision» datée du 28 février 2019, dans laquelle il conclut que la décision du 19 novembre 2018 ne constituait pas une décision définitive concernant la demande relative aux dépens, qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur cette question et que seul le Comité d'appel siégeant en formation complète pouvait formuler une recommandation à ce sujet. Il demanda aux parties de soumettre des écritures supplémentaires, après quoi le Comité d'appel en formation complète serait de nouveau convoqué.

Le 30 avril 2019, après avoir examiné les écritures supplémentaires des parties, le président rendit une seconde «décision» dans laquelle il conclut qu'en application de l'article 9 du Règlement de procédure du Comité d'appel les auteurs de recours internes étaient personnellement tenus d'assumer les frais liés à leurs recours. Compte tenu de la nature contraignante de cette disposition, il conclut que le Comité d'appel n'avait pas compétence «pour examiner la demande [des requérants]

---

\* Traduction du greffe.

tendant au remboursement des frais d'avocat»\* et que la question ne pouvait pas être traitée par le Comité siégeant en formation complète. Toutefois, il proposa que l'OPS repense ce choix stratégique, car il n'était pas conforme à l'objectif de l'Organisation de maintenir un système efficace de règlement des différends. Il précisa que le seul recours dont disposaient les requérants était la saisine du Tribunal. Telle est la décision attaquée dans les présentes requêtes.

Le 29 mai 2019, le mandataire des requérants demanda à la Directrice d'adopter une politique révisée prévoyant le remboursement des dépens engagés devant le Comité d'appel lorsque le résultat est favorable ou partiellement favorable aux membres du personnel concernés et, en tout état de cause, lorsqu'une affaire complexe ou d'intérêt général est portée à l'attention du Comité d'appel et, d'une manière générale, lorsqu'elle est examinée dans le cadre du système de règlement des différends propre à l'Organisation. Par une lettre datée du 6 juin 2019, la Directrice confirma sa décision de ne pas rembourser les dépens engagés par les requérants.

Les requérants demandent au Tribunal d'«[é]tablir que [le] Comité d'appel est compétent [pour recommander] qu'un montant raisonnable soit remboursé au titre des dépens engagés dans le cadre d'un recours interne»\*, de «[d]emander instamment à l'OPS d'actualiser sa politique relative au remboursement [de ces dépens]»\* et de leur octroyer une somme au titre des dépens qu'ils ont engagés tant dans le cadre de la procédure de recours interne que de la procédure devant le Tribunal.

L'OPS demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables *ratione temporis* et *ratione materiae* et, à titre subsidiaire, de rejeter toutes les conclusions des requérants.

#### CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement porte sur six requêtes formées le 26 juillet 2019 par six membres du personnel de l'OPS. Les arguments des requérants sont consignés dans un seul mémoire et découlent des

---

\* Traduction du greffe.

mêmes circonstances de fait. Il y a lieu de joindre les requêtes afin que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement.

2. Au cours du mois de mars 2017, chaque requérant a déposé en interne une déclaration d'intention de faire appel des modifications qui avaient été apportées à l'allocation pour frais d'études des enfants versée aux membres du personnel. Les recours internes ont fait l'objet d'un rapport du Comité d'appel daté du 17 septembre 2018. Le Comité d'appel a recommandé le rejet de la plupart des arguments des requérants, mais a formulé deux recommandations en leur faveur concernant le moment choisi pour la mise en œuvre des modifications. Il n'est pas contesté que, tant dans les déclarations d'intention de faire appel que dans les déclarations formelles d'appel, les requérants entendaient obtenir le paiement des dépens qu'ils avaient engagés. Cette question n'a pas été examinée dans le rapport du Comité d'appel. Elle l'a toutefois été dans la décision définitive de la Directrice énoncée dans une lettre datée du 19 novembre 2018. Cette lettre commençait par deux paragraphes d'introduction. Le second de ces paragraphes se terminait ainsi: «Vous trouverez ci-dessous un résumé des conclusions et recommandations du Comité d'appel, ainsi que les décisions que j'ai prises dans cette affaire.»\*

3. Après ces paragraphes d'introduction, la lettre est divisée en quatre parties numérotées, chacune portant sur une question ou un sujet soulevé dans le cadre des recours internes. Dans les trois premières parties numérotées, la Directrice a exposé l'analyse et les conclusions du Comité d'appel. À la fin de chacune de ces trois parties numérotées, on trouve une section intitulée «Décision de la Directrice»\* qui contient la décision rendue par la Directrice sur la question visée.

4. La quatrième partie numérotée était libellée comme suit:

---

\* Traduction du greffe.

**«Demande de paiement des frais d’avocat**

**Décision de la Directrice:** Dans votre recours, vous demandez au Comité de recommander le paiement de vos dépens. Même si le Comité n’a pas examiné cette question, veuillez noter que l’Organisation n’a pas pour pratique de rembourser les dépens susceptibles d’avoir été engagés dans le cadre de recours interjetés au niveau du Comité d’appel.»\*

À ce stade, le Tribunal doit faire observer que, dans un cas comme le cas d’espèce, il n’existe pas de différence fondamentale entre, d’une part, une demande de remboursement des dépens et une décision déterminant s’il y a lieu d’y faire droit et, d’autre part, une demande de paiement des dépens et une décision déterminant s’il y a lieu d’y faire droit.

5. La Directrice terminait sa lettre du 19 novembre 2018 en invitant les requérants à accepter sa décision comme étant définitive, tout en soulignant qu’ils pouvaient saisir le Tribunal. Par la suite, les requérants ont porté la question des dépens à l’attention du président du Comité d’appel, qui a tout d’abord indiqué dans une «décision» du 28 février 2019 que cette question n’avait pas été réglée, mais qu’elle devait être examinée par le Comité d’appel siégeant en formation complète. Dans une «décision» ultérieure du 30 avril 2019, le président a conclu que le Comité d’appel n’était pas compétent «pour examiner la demande [des requérants] tendant au remboursement des frais d’avocat, [car] l’article 9 [du Règlement de procédure du Comité d’appel] indiqu[ait] de manière catégorique que les auteurs de recours internes [devaient] assumer les frais engagés pour se faire représenter»\*. Cette «décision» du président est la décision attaquée en l’espèce. La raison pour laquelle il en est ainsi n’est pas totalement claire, même si des observations figurant dans la «décision» du président du 30 avril 2019 ont pu laisser croire aux requérants qu’ils pouvaient contester cette décision devant le Tribunal et qu’ils étaient libres de suivre cette voie. En réponse à une lettre d’un mandataire des requérants datée du 29 mai 2019, la Directrice a refusé, par une lettre datée du 6 juin 2019, de réexaminer «[sa] décision du 19 novembre 2018 de ne pas rembourser les dépens»\*.

---

\* Traduction du greffe.

6. Les conclusions que les requérants formulent devant le Tribunal sont au nombre de quatre. Premièrement, ils demandent au Tribunal d'«[é]tablir que [le] Comité d'appel est compétent [pour recommander] qu'un montant raisonnable soit remboursé au titre des dépens engagés dans le cadre d'un recours interne»\*. Deuxièmement, ils demandent au Tribunal de leur octroyer des dépens au titre de la procédure de recours interne. Troisièmement, ils prient le Tribunal de «[d]emander instamment à l'OPS d'actualiser sa politique relative au remboursement d'un montant raisonnable au titre des dépens engagés»\* et, quatrièmement, de leur accorder des dépens pour la préparation et le dépôt de leurs requêtes.

7. L'OPS soulève d'emblée la question de la recevabilité des requêtes. Elle affirme que la décision de ne pas rembourser les dépens aux requérants ou de ne pas prévoir leur paiement par l'Organisation a été prise par la Directrice le 19 novembre 2018. Elle fait valoir qu'en vertu de l'article VII du Statut de Tribunal les requérants disposaient d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour contester cette décision devant le Tribunal et qu'ils ne l'ont pas fait dans le délai imparti. Toutefois, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette question, étant donné que les requêtes sont dénuées de fondement.

8. L'article 9 du Règlement de procédure du Comité d'appel prévoit que «[l]'auteur d'un recours interne peut, à ses propres frais, [...] se faire représenter par un conseiller externe»\*. Cette disposition est claire et exclut tout remboursement des dépens.

9. Compte tenu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ